

# **ANNEXE N°2 :**

PV AG CGA du 16 juin 2022

**REGLEMENT INTERIEUR CGA**

Modifié le 16/06/2022



---

Centre de Gestion Agréé de Guadeloupe

---

# REGLEMENT INTERIEUR

# CENTRE DE GESTION AGREE DE GUADELOUPE

Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, N° 101971  
Agréée par M. le Directeur des Impôts de la Guadeloupe en Juin 1979.  
Agrément renouvelé en novembre 1982, 1985, 1988, 1991, 1997, 2003, 2009, 2015 et 2021...  
Adresse : 11 Convenance's Center – 97122 BAIE-MAHAULT

---

## TITRE I CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS – OBLIGATIONS

Le règlement intérieur s'impose impérativement à toutes les personnes physiques ou morales qui travailleront avec le Centre.

1. Aux membres fondateurs et associés : Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe, membres de l'Ordre des Experts-Comptables de Guadeloupe, Organismes professionnels tels que définis à l'article 9 des statuts.

2. Aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables travaillant avec le Centre dans les conditions déterminées à l'article 9.1 dernier alinéa des statuts en qualité de correspondants.

3. Aux membres adhérents bénéficiaires qui sont les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ayant donné leur adhésion au Centre, afin de bénéficier de ses services.

Le fait de :

- travailler avec le Centre pour les membres de l'Ordre ;
- coopérer avec le Centre pour les Organismes Consulaires ou professionnels ;
- donner son adhésion au Centre pour ses membres adhérents ;

implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil d'Administration ; ces modifications sont soumises à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

## TITRE II OBLIGATIONS DU CENTRE

### ARTICLE 3 - COMPLEMENT A L'OBJET DU CENTRE

Le Centre, pour exercer l'action définie par les articles 3 et 4 de ses statuts peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations groupements ou sociétés spécialisées.

Le Centre peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier prévu à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts, le Centre pourra faire appel au membre de l'Ordre ayant apposé son visa sur les documents fiscaux relatifs à un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon modèle défini par le Conseil.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du Code général des impôts.

En matière fiscale l'assistance est fournie par un agent de l'Administration, selon la convention prévue à l'article 5.1 du décret n° 75.911 du 6 octobre 1975.

Dans les conditions fixées à l'article 2 § 4° de ladite convention, le Centre peut poser des questions écrites pour le compte de ses membres adhérents bénéficiaires. Les questions de caractère individuel, doivent porter sur la situation actuelle de ces adhérents.

Leur exposé doit être clair, sincère et complet. Elles mentionnent l'identité du ou des adhérents concernés. Les questions font l'objet d'une réponse écrite qui doit être communiquée par le Centre à l'adhérent.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CENTRE**

##### **1. A l'inscription de l'adhérent :**

Le Centre prend l'obligation de ne jamais favoriser l'un de ses membres fondateurs, associés et correspondants, inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat adhérent :

- le Centre demandera à l'adhérent, les nom et adresse de l'Expert-comptable ou de l'Association de Gestion de Comptabilité chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité ;
- il lui sera communiqué un document mentionnant la liste des membres inscrits au Tableau de l'Ordre de la région de Guadeloupe, ayant une adresse professionnelle en Guadeloupe.

##### **2. En cours de mission :**

Lorsque le Centre jugera nécessaire d'intervenir chez l'adhérent, après avoir pris son accord, il le fera après en avoir informé l'Expert-comptable ou l'Association de Gestion de Comptabilité qui tient, centralise ou surveille la comptabilité de cet adhérent.

##### **3. Vis-à-vis de l'Administration Fiscale :**

Le Centre respecte et remplit les conditions qui sont déterminées par la convention conclue avec l'Administration Fiscale (Art. 5-1 du décret 75-911 du 6 octobre 1975).

##### **Le Centre s'engage :**

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II, 1), l'article 1er de l'alinéa 371EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative (5J-1-08).

### **TITRE III**

#### **RAPPORTS DU CENTRE**

#### **AVEC LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 6 - MEMBRES FONDATEURS ET ASSOCIES**

Conformément à l'article 9.1 des statuts,  
les membres fondateurs sont :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie des îles de Guadeloupe,
- L'Ordre des Experts-Comptables

##### **ARTICLE 7 - AUTRES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**

Toute personne physique ou morale inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'une région quelconque de France qui ne relève pas de l'article 5 peut adresser un ou plusieurs dossiers. Ces Experts-Comptables ne sont pas sociétaires du Centre. Ce sont les membres correspondants définis à l'article 9.1 dernier alinéa des statuts.

##### **ARTICLES 8 - DILIGENCES NORMALES**

Le Centre doit exercer une action pour tendre à l'amélioration de la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent. (Art. 14 du décret n° 75.911 du 6 octobre 1975).

Les règles de diligences normales et minimales à respecter par les membres de l'Ordre des Experts Comptables travaillant avec le Centre sont essentiellement les suivantes :

1. Respect du Plan Comptable Général et professionnel ;
2. Comptabilités devant faire ressortir des prélèvements permettant de vivre dans des conditions normales ;
3. Respect des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale, de droit pénal appliqué aux affaires, de droit des sociétés ;
4. Application des prescriptions des articles 8 et 11 du Code du Commerce. Cette liste n'est pas limitative.

##### **ARTICLE 9 - ROLE DES MEMBRES DE L'ORDRE**

Sous leur propre responsabilité, et pour leurs clients membres adhérents, les membres de l'Ordre des Experts Comptables travaillant avec le Centre :

1. tiennent, surveillent ou contrôlent la comptabilité des adhérents,
2. établissent et visent les déclarations de résultats,
3. télétransmettent au Centre : un exemplaire de la déclaration fiscale, le bordereau de renseignements complémentaires, tout autre document explicatif d'une situation spécifique.

Le Centre a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'agent de l'Administration Fiscale qui lui apporte son assistance technique.

## **ARTICLE 10 – LES MEMBRES ADHERENTS**

### **1. Définition**

Les membres bénéficiaires sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs, qui ont recours aux services du Centre.

### **2. Adhésion**

Les membres bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion écrit. Ce bulletin d'adhésion est transmis au Centre par l'Expert-comptable, le comptable agréé, l'AGC qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ou l'adhérent lui-même.

### **3. Engagement**

Ainsi que le prévoit l'article 11 des statuts, l'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- L'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- L'obligation de communiquer au Centre :
  - Le bilan, le compte de résultat, ainsi que tous documents annexes, et, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance.
  - La déclaration fiscale, 20 jours avant la date limite de dépôt si elle est non dématérialisée.
- L'autorisation pour le centre de communiquer à son correspondant auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent chargé de l'audit du Centre, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'ils en font la demande.
- L'autorisation pour le centre de communiquer au membre de l'Ordre, qui éventuellement l'assiste, la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable, ainsi que l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- L'obligation d'accepter les règlements par chèques libellés à leur ordre ou les cartes bancaires et d'en informer la clientèle. (Décret N°77.638 du 27.7.79) Deux modes d'information conjoints sont prévus :
  - Apposition, dans les locaux destinés à recevoir la clientèle (ainsi que dans les emplacements) ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit placé de manière à être lu sans difficulté par cette clientèle. Ce document doit reproduire de façon apparente le texte suivant : "Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés ou cartes bancaires à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé, par l'Administration Fiscale."
  - Reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis au client, du même texte. Le texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents.
- L'obligation de donner mandat à un partenaire EDI ou au Centre, lui-même partenaire EDI.
- L'obligation de signer la convention "Transfert des Données Fiscales et Comptables" avec la Direction Générale des Finances Publiques.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, le membre bénéficiaire sera exclu du Centre par décision de la Commission du respect des engagements, émanation du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui lui ont été reprochés.



#### **4. Avantage Fiscal**

1. Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs ou doivent avoir été membres adhérents du Centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

2. Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de ces avantages est toutefois accordé :

- En cas de première adhésion au Centre de gestion agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- En cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.
- En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

#### **5. Déclarations de Résultats**

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un Centre de gestion susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

#### **6. Cotisations**

La cotisation annuelle initiale et le droit d'entrée sont payables au moment de l'adhésion.

La cotisation annuelle normale est payable dans le mois d'ouverture de l'exercice comptable de l'adhérent conformément à l'article 12 des statuts.

Une cotisation réduite (sans droit d'entrée), a été fixée pour les adhérents imposés au régime micro et auto entrepreneurs.

Le règlement du montant de la cotisation peut se faire à la convenance du futur adhérent par chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire, en espèces en nos locaux, ou à distance par carte bancaire aux heures d'ouverture du CGA.

La possibilité est donnée aux adhérents qui le souhaitent, de régler leurs cotisations annuelles en deux ou trois fois par chèque ou par carte bancaire.

Une facturation complémentaire pourra être demandée si l'adhérent ne fournit pas soit directement, soit par le biais de son expert-comptable, les documents fiscaux à destination de l'Administration Fiscale par voie dématérialisée (nouvelle réglementation à compter de 2009).

Cette facturation complémentaire, établie au moment de la réception des documents papiers au CGA, correspond à la saisie et contrôle de la liasse fiscale pour création d'un fichier électronique qui sera transmis à la Direction Régionale des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 11 - LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

##### **Composition :**

Le Conseil choisit parmi ses membres une Commission de quatre personnes au moins avec une représentation égalitaire pour chacun des trois collèges :

- Collège des Organismes Consulaires et professionnels : 2 titulaires.
- Collège des Experts Comptables : 1 titulaire,
- Collège des Adhérents : 1 titulaire.

Les membres de la Commission sont élus tous les ans par le Conseil d'Administration.

### **Convocation :**

La Commission de Discipline se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président et au moins une fois par an au terme du traitement des dossiers de gestion et examens de cohérence réalisés durant l'exercice.

### **4 - Quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, la Commission de Discipline doit réunir, au moins la moitié des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'heure de la convocation, la Commission se tiendra un quart d'heure après et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### **Rôle de la Commission :**

1. La Commission est chargée de veiller au respect des règles prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus et de vérifier l'application du présent règlement.

Dans l'exécution de cette tâche, la Commission peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'encontre d'un membre adhérent qui ne respecterait pas les recommandations prescrites par le décret 75-911 du 6 octobre 1975 et ceux à venir, les statuts et le règlement intérieur. Toute sanction ne peut être formulée qu'après avoir demandé au membre adhérent intéressé de s'expliquer. La décision est prononcée par écrit et motivée.

2. La Commission est chargée de veiller au respect des engagements pris par les membres adhérents (art. 11 des statuts).

Dans l'exécution de cette dernière tâche, la commission :

- analyse les réponses des membres adhérents suite aux questions posées par le Centre en cas d'anomalies apparentes,
- en cas de manquements à leurs obligations, invite les membres adhérents à présenter leur défense sur les faits qui leur sont reprochés,
- prononce à leur encontre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Compte-rendu :**

La Commission établit un rapport de ses activités qui sera soumis au Conseil d'Administration.

Fait à Baie-Mahault, le 14 juin 2022

  
CENTRE DE GESTION AGREE  
DE LA GUADELOUPE  
N° 11 Convoiance Centre - Route du Lycée Agricole  
75300 BAIE-MAHAULT  
Tél : 0590 944 339 - Fax : 0590 944 339  
@cga.guadeloupe.fr  
cga.guadeloupe.fr

**Le Président du CGA**  
**Thierry ROMANOS**